

N° 24-51

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le 1er février 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**VOIRIE**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**MARQUAGE ROUTIER – ANNEE 2024**

\*\*\*\*\*

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13 et l'article R 411-8, et notamment l'article 325 et suivants,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1<sup>er</sup> – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°20-575 en date du 20 novembre 2020, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice du Centre Techniques Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser les travaux **de marquage routier pour l'année 2024** exécutés par l'entreprise **AXIMUM , ZA Cochets 91220 Brétigny sur Orge, pour le compte de Cœur d'Essonne Agglomération,**

**CONSIDERANT** que ces travaux s'effectueront dans diverses rues **conformément aux prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération**

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera réglementée de la façon suivante du **Jeudi 1<sup>er</sup> Février 2024 au Mardi 31 Décembre 2024** :

- **DIVERSES RUES**
- **Chaussée rétrécie**
- **Maintien du cheminement piéton**

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera **INTERDIT** au droit de l'ouvrage au sens de l'article R.417 du Code de la route du **Jeudi 1<sup>er</sup> Février 2024 au Mardi 31 Décembre 2024** :

- **DIVERSES RUES**

**ARTICLE 3** : l'entreprise devra se conformer au guide OPPBTP des préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de CORONAVIRUS Covid 19 du 10/04/2020.

**ARTICLE 4** : l'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci.

**ARTICLE 5** : L'accès des riverains à leur entrée charretière devra être maintenu en permanence avec une largeur de 4m délimitée, par un barriérage fixe afin d'assurer la sécurité. La continuité du cheminement piétons devra être assurée pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 6** : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur. Un barriérage frontal devra être mis en place (dans les 2 sens) ainsi qu'un balisage latéral, côté rue et trottoir.

**ARTICLE 7** : En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en 2 phases : les tranchées seront effectuées par demi chaussée afin de ne pas couper la circulation.

**ARTICLE 8** : Aux traversées des chaussées, des gaines de protection ou des dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées seront mises en place.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur Le Commissaire de Police, Circonscription de STE GENEVIEVE DES BOIS,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de STE GENEVIEVE DES BOIS  
Service Voirie de CCEUR D'ESSONNE AGGLOMERATION  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise AXIMUM,  
Madame La Directrice Générale des Services de la Mairie de STE GENEVIEVE DES BOIS,

**Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,  
Le 1er février 2024



Pour le Maire,  
Corinne MICHEL  
Directrice du Centre Technique Municipal